

AFFAIRE N° 14. - Projet d'arrêté interdisant la circulation des poids lourds dans le centre ville à partir de certaines heures

M. PICARD donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'Arrêté municipal en date du 22 Avril 1964, interdisant la circulation des poids lourds de plus de 2 T 500 dans le centre ville entre 7 H 30mn et entre 14 H et 17 Heures:

ARRETE N° 24

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS,

Vu les articles 97 et 98 du Code Municipal,

Vu l'article R 26, paragraphe 15 du Code Pénal;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans le centre-ville en raison de l'affluence qui y est constatée à certaines heures de la journée;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Dans les rues où le double stationnement est autorisé, les véhicules utilitaires de plus de 2 T 500 de charge utile ne pourront circuler et stationner que:

- 1°) jusqu'à 7 H.30 le matin,
- 2°) de 12 heures à 14 heures,
- 3°) et le soir à partir de 17 heures.

ARTICLE 2. - Dans les rues les autos et camions ne pourront stationner à moins de 12 mètres des carrefours.

Par contre les cyclomotoristes et les cyclistes devront obligatoirement ranger leurs véhicules de part et d'autre des angles des rues jusqu'à 1 m.50 de l'intersection des alignements des trottoirs.

Il est par conséquent interdit de ranger bicyclettes et cyclomoteurs sur les emplacements réservés aux automobilistes.

ARTICLE 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Saint-Denis, le 27 Avril 1964

Le Premier Adjoint faisant

fonctions de Maire,

J. REYDELLET.

APPROUVE le 29 Avril 1964

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général

" A la suite de nombreuses interventions dont celle du Président du Syndicat des Commerçants, il a été estimé bon de le rapporter et de le remplacer par de nouvelles dispositions qui ne répondent malheureusement plus aux exigences de la circulation dans le centre-ville.

" ARRETE N° 28

" Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS

" Vu les articles 97 et 98 du Code Municipal,

" Vu l'article R.26, paragraphe 15 du Code Préral;

" Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues du centre-ville, en vue de permettre le chargement et le déchargement des camions de fort tonnage;

" A R R E T E :

" ARTICLE 1er. - Dans les rues Alexis de Villeneuve; de la rue Jean Chatel à la rue Charles Gounod;

" a) le côté Nord est réservé aux voitures de tourisme

" b) le côté Sud est réservé aux poids lourds, de 6 heures à 19 heures, sauf les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés.

" ARTICLE 2. - Dans les rues, les cyclomotoristes et les cyclistes devront obligatoirement ranger leurs véhicules de part et d'autre des angles des rues jusqu'à 1 m.50 de l'intersection des alignements de trottoirs.

" Il est par conséquent interdit de ranger bicyclettes et cyclomoteurs sur les emplacements réservés aux automobilistes c'est à dire à plus de 10 mètres des carrefours.

" ARTICLE 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

" ARTICLE IV. - Les dispositions ci-dessus abrogent et remplacent l'arrêté municipal du 22 Avril 1964.

" Saint-Denis, le 21 Mai 1964

" Le Premier Adjoint faisant  
fonctions de Maire

" Signé: J. REYDELLET.

" Or, depuis que l'arrêté du 27 Avril 1964 que j'avais approuvé a été rapporté de nouvelles protestations ont été faites, mais sur le retour aux premières dispositions jugées préférables en raison de l'encombrement permanent que causent les camions.

" La question, bien que relevant de l'autorité du Maire, est assez importante pour que je sollicite votre avis.

M. GALLARD. - Ne pourrait-on pas limiter le temps de stationnement des voitures?

Le MAIRE. - C'est le problème de la "Zone bleue" qui sera appliqué l'année prochaine.

M. EVAN. - Tout ce qu'on a fait pour faciliter le problème de la circulation (feux rouges, stop....) n'est toujours pas respecté.

M. PARIS. - Je demande qu'un Garde-Champêtre soit placé devant le Petit Marché où bien souvent il faut attendre 15 à 20 minutes avant que défilent toutes les voitures qui circulent rue Maréchal Leclerc.

Le MAIRE. - Ce n'est pas le rôle de la Police Municipale, il faut avertir le Commissariat Central.

M. REYDELLET. - Dans les arrêtés qui seront pris à ce sujet il faudrait, à mon avis, prévoir une clause interdisant aux commerçants d'ouvrir sur place les caisses qu'ils reçoivent.

Le MAIRE. - Mesdames et Messieurs, votre avis est donc que la circulation, à l'intérieur du Centre-Ville, des poids lourds soit réglementée.

Je mets aux voix.

Adopté à l'unanimité.